

STATUTS

du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville- Aclens (SIVA)

1. GENERALITES

La forme masculine a été utilisée dans ce document pour alléger le texte. Lorsque qu'elle est employée pour des personnes ou des fonctions, elle se rapporte aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Art. 1 Dénomination du syndicat

Sous le nom de syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville/Aclens (SIVA), il est constitué une association de propriétaires de droit public, régie par :

- les articles 702 et 703 du Code civil suisse
- la loi sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'application (RLAF)
- les présents statuts.

Art. 2 Personnalité juridique

Le syndicat acquiert la personnalité juridique de droit public en application de l'art. 26 LAF : dès l'adoption des statuts et la nomination de ses organes, il devient obligatoire légalement pour tous les propriétaires des fonds compris dans le périmètre figuré sur le plan annexé.

Art. 3 Siège et durée

Le siège du syndicat est à Vufflens-la-Ville. La durée du syndicat est indéterminée. Il ne peut être dissout qu'aux conditions fixées à l'art. 35 ci-après.

Art. 4 **Buts du syndicat**

Le syndicat a pour buts :

- le remaniement parcellaire, soit l'aménagement de la propriété foncière pour permettre la réalisation du secteur industriel de la Plaine, sise à Vufflens-la-Ville et Aclens ;
- le sous-périmètre principal n°1 est traité selon les règles de la péréquation réelle où chaque membre reçoit au nouvel état une attribution proportionnelle à l'ancien état, selon un même coefficient déterminé. Dans le cadre de cette procédure, le syndicat pourra procéder à des reprises de biens conventionnelles ou conserver la propriété de certains ouvrages ou parcelles d'utilité générale, pour les confier ensuite à un syndicat d'entretien ;
- l'étude et le développement des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la zone industrielle de la Plaine, sise à Vufflens-la-Ville et Aclens.

2. PERIMETRE ET MEMBRES**Art. 5** **Périmètre du syndicat**

Le périmètre du syndicat figure sur le plan annexé. Tous les fonds compris dans le périmètre sont grevés de la mention « améliorations foncières - SIVA ».

Art. 6 **Membres du syndicat**

Sont d'office membres du syndicat tous les propriétaires de fonds compris dans le périmètre. La vente de tout ou partie d'un fonds sis dans le périmètre entraîne automatiquement l'adhésion de l'acquéreur au syndicat dès le jour de la vente, avec reprise des obligations de l'aliénateur pro rata temporis. Toute vente doit être communiquée sans délai au comité pour mise à jour de ses documents : liste d'adresses, contrôle des paiements en cours, etc.

Art. 7 Perte de la qualité de membre et sort des versements anticipés

La démission d'un membre n'est pas autorisée.

Seule l'aliénation totale d'une propriété entraîne l'extinction de la qualité de membre à la date de la vente.

L'acte de vente précise si les versements anticipés doivent être remboursés au vendeur ou portés au compte de l'acquéreur. En l'absence de précision, l'acquéreur d'une parcelle ne bénéficie pas des versements anticipés effectués par l'ancien propriétaire de la parcelle. Si les remboursements anticipés sont remboursés au vendeur, l'acquéreur doit s'acquitter sans délai auprès du syndicat d'un montant identique.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.8 Ressources financières

Les ressources financières du syndicat sont :

- les redevances annuelles des membres ;
- les emprunts pouvant être contractés en cas de travaux de grande importance ;
- toute contribution des collectivités publiques ou entités tierces telles que les CFF.

Elles couvrent les études et les travaux entrepris par le syndicat.

Art.9 Redevance annuelle

Chaque année, la première fois lors de l'approbation des statuts, l'assemblée générale fixe le montant de la redevance annuelle pour l'exercice à venir, compte tenu du budget, conformément aux versements anticipés prévus par l'art. 43 LAF.

La redevance annuelle est fixée selon les mètres carrés de propriété à la date déterminante, sous déduction d'un coefficient fixe pour les fonds non desservis par le rail.

La redevance est payable dans les 30 jours dès réception de la facture y relative.

Les paiements tardifs sont passibles d'un intérêt de retard fixé par l'assemblée

générale en fonction du marché des capitaux.

Art.10 **Fonds de réserve**

Compte tenu de la variation du produit des redevances annuelles et pour permettre au syndicat de faire face à ses obligations en toutes circonstances ainsi qu'aux imprévus, il est constitué un fonds de réserve.

Art.11 **Exercice annuel**

L'exercice annuel se déroule entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Art.12 **Présentation des comptes**

Les comptes de pertes et profits et le bilan, établis conformément aux usages commerciaux, de même que le rapport de la commission de gestion, sont déposés au siège du syndicat, à la disposition des membres, vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

4. ORGANISATION DU SYNDICAT

Art.13 **Organes**

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale
- le comité de direction
- la commission de gestion
- la commission de classification

I. Assemblée générale

Art.14 **Composition**

L'assemblée générale est formée des membres du syndicat ou de leurs représentants.

Art. 15 **Attributions**

Autorité supérieure du syndicat, l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision qui, de par la LAF, le RLAF ou les présents statuts, ne relève pas de la compétence d'un autre organe. Il lui incombe notamment :

- d'élire les membres du comité de direction, de la commission de gestion et de la commission de classification,
- d'approuver le budget, y compris le montant des versements anticipés, les comptes et la gestion et d'en donner décharge au comité de direction
- d'approuver toute dépense non prévue au budget pour autant qu'elle soit hors de la compétence du comité de direction,
- d'approuver le devis des travaux collectifs,
- de mettre en œuvre les travaux collectifs, sous réserve de l'approbation du service en charge des améliorations foncières,
- d'approuver la dissolution du syndicat.

Art.16 **Réunions**

L'assemblée se réunit au moins une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps lorsque le comité de direction le juge nécessaire. Elle doit l'être lorsque la commission de gestion ou cinq membres du syndicat au moins le demandent.

Art.17 **Convocation**

Le comité de direction ou, au besoin, la commission de gestion, convoque l'assemblée générale par avis personnel notifié au moins 20 jours avant la date prévue. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre

assemblée générale.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président du comité au moins 5 jours avant l'assemblée de façon à permettre aux organes du syndicat de répondre.

Art. 18 **Droit de vote, représentation**

Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un tiers, membre ou non du syndicat, au bénéfice de l'exercice des droits civils et d'une procuration.

Les membres du comité de direction ne peuvent pas prendre part au vote sur les comptes, la gestion et la décharge.

Les membres d'une indivision ou d'une copropriété désignent un représentant commun. A défaut de désigner un représentant ou un interlocuteur dans le délai imparti par le comité de direction, celui-ci désigne d'office un interlocuteur et informe les intéressés de son choix. A défaut de pouvoirs de représentation valables, cet interlocuteur n'est pas admis à exercer le droit de vote au nom de la propriété collective.

Art. 19 **Décisions ou élections**

Au jour, heure et lieu fixé, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des votants. Les votations se font au scrutin secret si 1/5 des membres du syndicat présents ou représentés le demandent.

Si les élections se font au scrutin secret, le premier tour est à la majorité absolue et le second tour à la majorité relative.

Dans tous les cas, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Art. 20 **Présidence**

La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du comité.

Art. 21 **Convocation et procès-verbal**

La convocation comportant l'ordre du jour de chaque assemblée générale doit être transmise sans retard à l'autorité cantonale de surveillance.

Le procès-verbal est en principe rédigé par le secrétaire du comité de direction. Une copie du procès-verbal, certifié conforme, est adressé à l'autorité cantonale de surveillance.

II. Comité de direction

Art. 22 **Composition**

Le comité de direction est formé de cinq à neuf membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis en majorité parmi les membres du syndicat. Un membre désigné par chaque municipalité de Vufflens-la-Ville et Aclens fait partie de droit du comité de direction. Ses membres sont rééligibles.

Art. 23 **Réunions, décisions**

Le comité de direction se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président, son secrétaire et son caissier.

Il peut choisir le secrétaire et le caissier en dehors de membres du comité.

Le comité de direction siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Art. 24 **Attributions**

Le comité de direction a pour attributions :

- de convoquer l'assemblée générale avec l'ordre du jour, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions prises ;
- de préparer le budget annuel, d'établir les comptes et décomptes, de tenir à jour la liste des membres ;

- l'engagement de toute dépense, en sus des enveloppes budgétaires acceptées par l'assemblée générale, pour autant qu'elles ne dépassent pas CHF 250'000.- par objet ;
- la mise en œuvre des études ;
- la conclusion des emprunts nécessaires aux travaux du syndicat ;
- la désignation du ou des techniciens de l'entreprise ;
- l'adjudication des travaux collectifs, sous réserve de l'approbation du service en charge des améliorations foncières ;
- le contrôle de l'exécution des travaux collectifs ;
- l'engagement d'un mandataire du maître de l'ouvrage chargé de la surveillance directe des travaux, sous réserve de l'approbation du service en charge des améliorations foncières.

Art. 25**Représentation à l'égard des tiers**

Le syndicat est valablement représenté :

- par le président ou le vice-président et le secrétaire, agissant conjointement, pour les questions administratives ;
- par le président ou le vice-président et le caissier, agissant conjointement, pour les questions financières.

En cas d'empêchement du président, du vice-président, du secrétaire ou du caissier, le comité de direction désigne le ou les remplaçants.

Art. 26

Le président convoque et dirige les séances du comité ; il veille à la bonne marche du syndicat.

Art. 27

secrétariat, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 32 **Attributions**

La commission de classification prend les mesures permettant d'atteindre le but du syndicat, en préparant l'exécution des travaux. Ses projets sont soumis à l'enquête publique dans les formes et délais prévus par la LAF.

Elle statue, en première instance, sur les réclamations formulées lors des enquêtes et d'une manière générale, sur tous les objets dont l'examen relève de sa compétence en vertu de la LAF, du RLAF ou des présents statuts.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 **Arbitrage**

Les différends entre les membres et le syndicat sont tranchés par un tribunal arbitral formé de deux arbitres et d'un président, tous trois choisis hors des membres du syndicat ; chaque partie choisit un arbitre ; le président est choisi par les deux arbitres ainsi désignés ou, au besoin, par le chef du département compétent en matière d'améliorations en zone à bâtir.

Art. 34 **Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que si cet objet figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale, avec indication succincte de la proposition de modification. La modification des statuts doit recevoir l'approbation de la majorité de tous les membres du Syndicat possédant plus de la moitié des surfaces du périmètre.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de leur approbation par le département en charge des améliorations foncières en zone à bâtir.

Art. 35**Dissolution du Syndicat**

Le syndicat ne peut être dissout que lorsqu'il a atteint son but et remplit ses obligations, en particulier après extinction de ses dettes et reprises de ses droits et obligations par une autre corporation de droit public. La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale ; elle est prise à la majorité des voix de tous les membres du syndicat possédant plus de la moitié de la surface du périmètre. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le comité de direction procède à la liquidation de la fortune résiduelle entre les membres en fonction de la clé de répartition des frais mis à l'enquête par la commission de la classification. L'assemblée générale peut aussi décider d'attribuer la fortune résiduelle au syndicat d'entretien. La décision de dissolution est subordonnée par ailleurs à l'autorisation de l'autorité cantonale de surveillance.

Les articles 50 et 51 LAF (dissolution prématurée et dissolution par l'Etat) demeurent réservés.

Art. 36**Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par le département en charge des améliorations foncières.

Adopté en assemblée générale constitutive du 23 mai 1977. Modifiés et adoptés lors des assemblées générales des 25 juin 1981, 4 novembre 1986, 23 mai 1995, 2 avril 2004 et 26 juin 2009.

Modifié et adopté en assemblée générale du 16.03.2023.

Le président


Olivier Berthoud

Le secrétaire


Tania Duperret